

**Loi n° 10-63 du 13 janvier 1963 portant ratification de  
l'acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié : l'acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962, modifiant l'article 6 de l'acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1962 adoptant une nouvelle convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications.

Art. 2. — Le texte de l'acte susvisé sera publié à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.

**Acte n° 56/62-381 du 11 décembre 1962 portant modification de la convention de l'Agence transéquatoriale des communications.**

**LA CONFÉRENCES DES CHEFS D'ÉTATS  
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,**

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'États de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des Communications, approuvée par l'acte n° 59/61-298 du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'États ;

Vu les vœux émis le 26 novembre 1962 à Bangui par le conseil d'administration de l'Agence Transéquatoriale des Communications ;

Sur rapport du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Délibérant en sa séance du 11 décembre 1962 ;

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des communications est modifiée comme suit en son article 6, fixant les pouvoirs du conseil d'administration :

Ajouter *in fine* les paragraphes 11° et 12° suivants :

« 11°. Il a compétence pour homologuer les tarifs et conditions générales d'application des tarifs des entrepreneurs de manutention ou acconiers exerçant leurs activités dans les ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui ; ».

« 12°. Il a compétence pour homologuer les tarifs et conditions générale d'application des tarifs des transporteurs fluviaux assurant un service public d'intérêt commun entre les Etats de l'Afrique équatoriale ».

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux Journaux Officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 11 décembre 1962.

*Le Président de la République du Congo,*  
Abbé Fulbert YOLOU.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
DACKO.